



# VILLE D'UGINE

## ARRETE MUNICIPAL N°2024. 279

### Service Animation Locale

**Objet : autorisation de buvette dans l'enceinte d'une structure sportive**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2214-4, L2212- 1, L2212-2,

**Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

**Vu**, la demande adressée par le Président de la Flèche du Mont Charvin, Monsieur Dylan SCHNEIDER, n°RNA :W731002636, en date du 15 octobre 2024,

Vu le numéro d'affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc : 3373154

### ARRETE

- **Article 1 :** Le Président de la Flèche du Mont Charvin est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024 de 7h à 23h au Gymnase à l'occasion d'un concours départemental de Tir à l'Arc.

#### Ces horaires doivent être strictement respectés.

- **Article 2 :** conformément à la loi, dans le cadre des zones protégées, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1<sup>er</sup> groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Article 3 :** Le protocole sanitaire HCR (hôtellerie, café, restaurant) relatif à la tenue des buvettes doit être respecté.
- **Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- La brigade de gendarmerie d'Ugine;
  - La Police Municipale ;
  - La Direction Générale ;
  - Le Service Animation Locale ;
  - Le Président de la Flèche du Mt Charvin

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Ugine, le 17 octobre 2024

Pour le Maire empêché

Michel CHEVALLIER

Adjoint au Maire

